

**Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de SOINS PSYCHIATRIQUES et aux modalités de leur prise en charge**

---  
ARTICLE L 3213-2 du Code de la Santé Publique  
--

**L'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT SUITE AUX MESURES PROVISOIRES DU MAIRE**

« *En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1.*

*Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures. »*

Définition de la notion de notoriété publique : La notoriété publique peut être définie, selon le juriste J.S. CAYLA comme n'étant pas « la rumeur publique qui résulte de la propagation de bruits confus dans une population mais la connaissance fondée sur des témoignages convergents de faits et de comportements révélant des troubles mentaux manifestes. Dans son jugement n°87568 du 15 décembre 1987, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a pris en compte, au titre de la notoriété publique, « diverses attestations d'habitants ».

➤ **Documents à fournir** au représentant de l'Etat via les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

✓ **Un certificat médical** circonstancié établi par un médecin généraliste ou un psychiatre libéral.

Le certificat médical doit :

- **comporter** la description de l'état mental du malade et son comportement : agitation, violence, délire, idées de suicide...
- **insister** sur les éléments cliniques démontrant la nécessité des soins et la dangerosité pour autrui, notamment ses proches, en rappelant l'absence de consentement et l'urgence des soins appropriés.
- **permettre** l'identification du médecin (cachet, n° d'inscription au répertoire « Adeli »,...)

✓ **Un arrêté du Maire motivé** (Placement Provisoire d'Urgence).

L'arrêté du maire doit :

- **comporter** le rappel des faits
- **viser** le certificat médical

⇒ Il conviendrait que les services municipaux adressent au service de l'ARS, a posteriori, les originaux des documents.

➤ **Procédure suite à un arrêté du maire :**

- ✓ A compter de la date de l'arrêté du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut dans un délai de 48 heures :
  - confirmer la mesure par un arrêté portant admission en soins psychiatriques suite aux mesures provisoires du maire.
  - abroger la mesure prise par le maire à tout moment.
- ✓ **Faute de décision du représentant de l'Etat, les mesures provisoires sont caduques au terme de 48 heures.**

**CAS PARTICULIERS – article L 3213-2 du CSP**

❖ **POSSIBILITE POUR LE MAIRE DE PRENDRE, EN DEHORS DE SON DEPARTEMENT, UNE MESURE PROVISOIRE d'HOSPITALISATION**

- Le Maire doit prendre des mesures provisoires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes (article L 3213-2 du Code de la Santé Publique).
- Si dans l'immense majorité des cas, ces mesures s'appliquent dans un établissement de santé de son département, il arrive que, pour répondre à une situation d'urgence et prévenir un danger immédiat, le maire soit amené (faute de places disponibles par exemple) à prendre une mesure provisoire d'hospitalisation dans un établissement de santé situé en dehors du département, ce qui est possible selon l'avis du ministère de l'intérieur, la compétence du maire n'étant pas strictement limitée à son département.
- La mesure d'hospitalisation d'office sera alors prise par le Préfet du département d'accueil.

❖ **MESURES PROVISOIRES PRISES PAR LE MAIRE SUR CERTIFICAT ETABLI PAR UN PSYCHIATRE DE L'ETABLISSEMENT ACCUEILLANT LE PATIENT.**

- Le Maire peut prendre des mesures provisoires sur signalement effectué par un psychiatre de l'établissement accueillant le patient (signalement de patients connus des services de psychiatrie, eu rupture de traitements par exemple,...)
- Dans ce cas, à son arrivée dans l'établissement, le patient devra être examiné par un médecin non psychiatre de l'établissement.
- L'arrêté portant admission en soins psychiatriques devra viser outre l'arrêté du Maire, le certificat médical établi par ce médecin non psychiatre de l'établissement.

## **ADRESSES ET NUMEROS UTILES**

<b>ARS Délégation territoriale de Vendée</b>		<b>Préfecture de la Vendée</b>
<b>N° de Téléphone</b>	02-51-47-11-31	02-51-36-70-85
<b>N° de Fax</b>	02-51-47-11-59	02-51-36-71-26
<b>Adresses</b>	Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire Délégation Territoriale de Vendée 185 boulevard Leclerc 85023 La Roche sur Yon Cedex	Préfecture de Vendée 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cedex 9